



MER

## Marquage des poissons, c'est parti

**Première mesure concrète directement issue de l'adoption de la charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir écoresponsable, le marquage des poissons et des crustacés marins est dorénavant obligatoire.**

**C'**est un tournant dans la vie des pêcheurs récréatifs en mer, du bord comme un bateau. En effet, depuis le 27 mai dernier, date de sa parution au Journal officiel, l'arrêté imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir est entré en vigueur. Concrètement, cela signifie que tous les crustacés ou poissons capturés et conservés par un pêcheur de loisir devront être marqués, c'est-à-dire qu'ils

devront subir l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale. Cette mesure a pour but de lutter contre le braconnage et la vente par une petite minorité de pêcheurs de loisir de leur pêche.

Cet arrêté s'applique à la pêche maritime de loisir exercée sous toutes ses formes, que ce soit à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée. Les spécimens des espèces pêchées par des plaisanciers embarqués ou des pêcheurs

sous-marins pêchant à partir d'un navire sont marqués dès la mise à bord, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Le marquage s'effectue, dans tous les cas, avant le débarquement. Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, ce marquage doit intervenir dès qu'ils ont rejoint le rivage. Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, ce marquage doit intervenir dès la capture.

D'autre part, pour permettre le contrôle de la maille des poissons, les captures doivent être conservées entières jusqu'à leur débarquement.

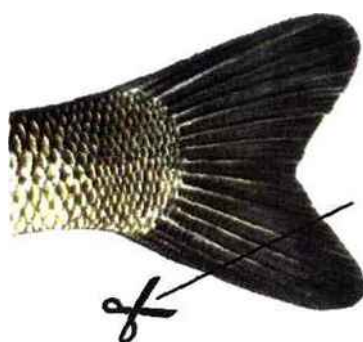
Les personnes n'appliquant pas ces dispositions encourent de lourdes sanctions telles que prévues par les articles L. 946-1 et L. 946-4 du Code rural et de la pêche maritime ou des mesures conservatoires prises conformément à l'article L. 943-1 du même code. ■

## Caudale arrondie

## Caudale bifide inférieure

## Crustacés

*Le marquage ne doit pas empêcher la mesure de la taille du poisson.*



Depuis le 27 mai 2011, tout poisson conservé figurant dans la liste devra être marqué.

### Déception des associations de défense des pêcheurs

Après ce premier volet exécutif, les associations de défense de pêcheurs de loisirs en mer, au premier rang desquelles la FNPPSF (Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers sportifs français), ne cachent pas leur déception, pour ne pas dire leur amertume, face à la dernière mouture d'un texte pour lequel elles n'ont pas été consultées.

« Lors du dernier comité de pilotage concernant la mise en place de la charte, la DPMA nous a annoncé en séance que le nouvel arrêté de marquage était en cours de parution au Journal officiel sans que nous n'ayons été consultés préalablement sur cette dernière version. Nous pouvons noter que le texte initial que nous proposons a été pris en considération et que les propositions outrancières émises par les pêcheurs professionnels n'ont pas été retenues. Nous regrettons toutefois l'adjonction du maquereau dans la liste des espèces concernées que nous avons initialement proposée. Cet ajout, sans véritables justifications, rend l'ensemble de l'arrêté illisible. Personne n'en comprend plus le sens. Dommage ! C'est au travers de pareilles attitudes que se creuse la fracture entre l'administration et les citoyens. Tout cela est affligeant et inquiétant. Dans cet esprit, la FNPPSF, mais aussi les cinq fédérations

signataires de la charte, vont entamer une action commune visant à obtenir une modification du texte actuel : suppression du maquereau et introduction éventuelle d'autres espèces comme la sériole et la liche », souligne le comité directeur de la FNPPSF.



Jean Kiffer, président de la FNPPSF.

### Liste des poissons et crustacés concernés



Bar/loup (*Dicentrarchus labra*),  
bonite (*Sarda sarda*),  
Cabillaud (*Gadus morhua*),  
corb (*Sciaena umbra*),  
denti (*Dentex dentex*),  
dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*),  
dorade royale (*Sparus aurata*),  
espadon (*Xiphias gladius*),  
espadon voilier (*Istiophorus platypterus*),  
homard (*Homarus gammarus*),  
langouste (*Palinurus elephas*),  
lieu jaune (*Pollachius pollachius*),  
lieu noir (*Pollachius virens*),  
maigre (*Argyrosomus regius*),  
bleu (*Makaira nigricans*),  
maquereau (*Scomber scombrus*),  
marlin bleu (*Makaira mazara*),  
pagre (*Pagrus pagrus*),  
rascasse rouge (*Scorpaena scrofa*),  
sar commun (*Diplodus sargus sargus*),  
sole (*Solea solea*),  
thazard/job (*Acanthocybium solandri*),  
thon jaune (*Thunnus albacares*),  
voilier de l'Atlantique (*Istiophorus albicans*)

Invité surprise de dernière minute dans la liste des poissons à marquer, le maquereau fait grincer des dents les associations de défense des pêcheurs de loisirs en mer.